

Date 25 février 2019

Destinataires Les parties intéressées qui font souscrire de l'assurance en Nouvelle-Écosse

Objet **Nouvelle-Écosse : Changements à la loi sur les assurances résultant des modifications au *Code criminel* relatives à la légalisation du cannabis**

Objectif : Informer les intéressés du projet de loi 108, *An Act to Provide for the Regulation and Sale of Cannabis* (ou *Cannabis Control Act*)

Intéressés : Les parties intéressées qui font souscrire de l'assurance en Nouvelle-Écosse

**Branche
d'assurance :** Toutes

Province : Nouvelle-Écosse

Date d'effet : 17 octobre 2018 et 18 décembre 2018

Ce que vous devez savoir

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a promulgué le *Cannabis Control Act*, dont certaines dispositions visent à ce que les conditions d'indemnisation au titre des contrats d'assurance tiennent compte de l'effet du cannabis sur les facultés.

Ce qui a changé

Les dispositions en question du [Cannabis Control Act](#), soit les paragraphes 37(1) et 37(2), sont entrés en vigueur le 17 octobre 2018 et le 18 décembre 2018 respectivement.

Ces deux paragraphes modifient la loi sur les assurances de la Nouvelle-Écosse de sorte que la restriction du droit à l'indemnisation s'applique à l'affaiblissement des facultés par le cannabis (avec renvoi aux dispositions pertinentes du *Code criminel*), à charge pour l'assuré de prouver que sa consommation de cannabis n'était pas la cause immédiate de l'accident.

Ce que cela signifie pour vous

Veillez vous assurer que tout le personnel concerné soit au courant de ces nouvelles conditions d'indemnisation.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec info@lloyds.ca.

Sean Murphy

Président, Lloyd's Canada Inc.

Fondé de pouvoir au Canada pour Les Souscripteurs du Lloyd's

info@lloyds.ca